

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES DANS LES MASSIFS FORESTIERS
et ZONES NATURELLES DE LA COMMUNE DE COBONNE**

Le Maire de la Commune de Cobonne,

Vu le Code forestier et notamment les articles L131-6 et R :131-4 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-26-00002 approuvant l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme ;

Considérant la très forte sécheresse impactant l'ensemble du département ;

Considérant les nombreux départs de feu ayant eu lieu en période pré-estivale et estivale ;

Considérant la probabilité de fréquentation importante des massifs durant la période estivale ;

Considérant que l'article L131-6 du code forestier permet au préfet :

- D'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule
- D'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;
-

Considérant que le plan Alerte Liée Au Risque Météorologique Exceptionnel peut être activé lorsque les niveaux de dangers d'incendie de forêts sont classés au niveau très sévère ou extrême ;

VU l'arrêté Préfectoral 26-2022-07-22-0002 du 22 Juillet 2022 et bien que non couvert à ce jour par le plan Alerte Liée Au Risque Météorologique Exceptionnel (ALARME) et afin de limiter tout risque d'incendie forestier accidentel sur les zones boisées de la commune de Cobonne ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de circulation des engins motorisés

Lorsque les niveaux de dangers d'incendie de forêts sont classés très sévère ou extrême, la circulation, le stationnement de tout véhicule motorisé sur les chemins non revêtus sont interdits sur l'ensemble des massifs, collines, et en milieu naturel de la commune

Article 2 : Durée

L'article 1er s'applique pendant la durée de l'application du plan ALARME sur le département de la Drôme

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT DE DIE

COMMUNE DE COBONNE

ARRETE N° 2022-06

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs et zones naturelles concernés qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt dont le SDIS, la DDT, l'ONF ;
- Aux représentants des forces de l'ordre ;
- Aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de service en cas de dysfonctionnement important ou en cas d'urgence ou de dépannage ;
- Aux usagers et ayants-droits dans le cadre nécessaire à leur activité agricole ;

Article 4 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines prévues pour les contraventions de quatrième classe (art. R163-2 du code forestier) soit 750 € d'amende maximale.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le maire, les élus du conseil municipal, Le commandant de gendarmerie de Crest pour ce qui les concerne sont chargés de faire respecter le présent arrêté communal.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Signature de l'agent :

Fait à Cobonne, le 26/07/2022

Le Maire de Cobonne

Philippe RIBIERE